



Statuts annexés à l'arrêté du
20 SEP. 2022

Générations Mouvement – Fédération nationale

MODIFICATIONS STATUTAIRES ADOPTÉES PAR L'AGE DU 14 OCTOBRE 2021

STATUTS (14 octobre 2021)

TITRE I - OBJET - COMPOSITION

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les associations adhérentes aux présents statuts, conformément à la loi du 1er juillet 1901, et à l'article 7 du décret du 16 août 1901, une Fédération qui prend pour titre « Générations Mouvement – Fédération nationale » appelée, dans les articles suivants, la Fédération nationale. Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Bobigny (93000 Seine-Saint-Denis).

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 13 et 15 des présents statuts.

Article 2 : Ethique

La Fédération nationale fonde son action sur une éthique à base d'amitié, de responsabilité, de tolérance et de solidarité, et sur les principes de la Charte du Mouvement adoptée le 5 juin 2002. Elle est apolitique, non confessionnelle, et n'a aucune appartenance philosophique ou syndicale.

Article 3 : Objet et moyens d'action

Dans le but de favoriser le bien vieillir, Générations Mouvement – Fédération nationale a pour objet notamment de :

- participer activement aux choix de société et de contribuer à l'expression des citoyens, notamment âgés,
- contribuer à la construction d'une société juste pour tous les âges, en luttant contre les discriminations et la maltraitance,
- être l'interprète des personnes âgées et des retraités auprès des Pouvoirs publics nationaux, européens et internationaux,
- exercer une représentation collective au sein de toutes les instances chargées des questions relatives aux retraités et personnes âgées,
- définir les orientations générales de la politique du mouvement, telle que décrite dans la charte,
- assurer un rôle d'impulsion, d'information, de liaison, de conseil, de protection et de formation à l'égard de ses membres, notamment pour garantir la pérennité du mouvement,
- porter, le cas échéant, assistance aux associations adhérentes,
- inciter les associations adhérentes à animer la vie locale,
- apporter des avantages de toutes natures à ses membres.

Article 4 : Composition

La Fédération nationale se compose des fédérations départementales des clubs Générations Mouvement qui regroupent les clubs, associations et amicales accueillant les adhérents. Les fédérations départementales acquittent, à la Fédération nationale, une cotisation, votée en Assemblée générale. Fédérations, clubs et amicales sont régis par la loi de 1901 ou par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

La Fédération nationale peut également compter parmi ses membres des associations, fédérations, confédérations ou unions nationales ou régionales à caractère affinitaire ou thématique dont l'objet correspond aux objectifs de la Fédération nationale. Celles-ci sont dénommées ci-après, dans les présents statuts « groupements à caractère affinitaire ou thématique ».

Les groupements à caractère affinitaire ou thématique membres sont régis par la loi de 1901 ou par les articles 21 à 79 du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

La Fédération nationale se compose également des Unions régionales régies par la loi de 1901 ou par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924.

Elles regroupent les Fédérations départementales et les groupements à caractère affinitaire ou thématique adhérents à leurs statuts. Elles acquittent une cotisation votée en Assemblée générale.

Chaque fédération départementale et chaque groupement à caractère affinitaire ou thématique ne peut être membre que d'une seule union régionale, en l'espèce celle comprenant le département de son siège social.

Article 5 : Organisation du Mouvement

Les fédérations départementales ainsi que les groupements à caractère affinitaire ou thématique assurent leur coordination, leur concertation, leur représentation auprès des instances politiques, administratives et associatives ainsi que l'organisation de la formation de leurs bénévoles, au sein des unions régionales, régies par la loi de 1901, qu'elles ont constituées avec l'accord de la Fédération nationale.

Elles sont représentées dans le Conseil d'administration de ces instances régionales.

Les fédérations départementales, les groupements à caractère affinitaire ou thématique, les Unions régionales et la Fédération nationale assurent la formation de leurs responsables dans le cadre de l'Institut de Formation des Responsables Associatifs (IFRA), régi par la loi de 1901.

Article 6 : Liens entre les fédérations départementales, les groupements à caractère affinitaire ou thématique, les Unions régionales et la Fédération nationale

Les fédérations départementales, les groupements à caractère affinitaire ou thématique et les Unions régionales adhérents à la Fédération nationale doivent mentionner cette adhésion dans leurs statuts.

Les fédérations départementales, les groupements à caractère affinitaire ou thématique et les Unions régionales adhérents doivent déposer leurs statuts à la Fédération nationale et informer cette dernière de chaque modification apportée à leurs statuts.

Chaque année, les fédérations départementales, les groupements à caractère affinitaire ou thématique et les Unions régionales adhérents communiquent à la Fédération nationale le procès-verbal de leur Assemblée Générale et leurs comptes annuels.

Article 7 : Adhésion à la Fédération nationale

La fédération nationale se compose des fédérations départementales, des groupements à caractère affinitaire ou thématique et des Unions régionales visées à l'article 4 remplissant les conditions suivantes :

- en avoir exprimé l'intention par une demande écrite adressée au Président de la Fédération nationale,
- se conformer aux statuts de la Fédération nationale, et au respect de la charte nationale du Mouvement,
- acquitter leur cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale de la Fédération nationale.

Les fédérations départementales, les groupements à caractère affinitaire ou thématique et les Unions régionales ne peuvent adhérer à une autre Fédération nationale d'associations de retraités ou de personnes âgées, sauf accord écrit de la Fédération nationale.

Toutes les demandes d'adhésion sont soumises à l'agrément du Conseil d'administration de la Fédération nationale, sur proposition du Bureau.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité des membres se perd :

- par le retrait ou la dissolution décidée par l'association membre, conformément à ses statuts
- par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'Assemblée générale, pour :
 - non-paiement de la cotisation de l'année civile précédant le jour de l'Assemblée générale de la Fédération nationale. Le représentant de la personne morale intéressée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas il est invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
 - non-respect caractérisé des statuts de la Fédération nationale.

Le représentant de la personne morale concernée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision selon les mêmes modalités. En cas de recours suspensif devant l'assemblée générale, celle-ci prend la décision du maintien ou de la perte de la qualité de membre par le biais d'un vote à bulletin secret.

La perte de la qualité de membre ne permet pas d'exercer une action de récupération des cotisations versées.

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 9 : Composition

Chaque fédération départementale et chaque groupement à caractère affinitaire ou thématique ayant donné son adhésion aux présents statuts est représenté à l'Assemblée générale par deux délégués pour ceux ayant jusqu'à 15 000 adhérents, par trois délégués pour ceux ayant entre 15 001 et 30 000 adhérents, par quatre délégués pour ceux de plus de 30 000 adhérents. Les délégués sont désignés par le conseil d'administration de chaque fédération départementale ou groupement à caractère affinitaire ou thématique, à jour de leur cotisation, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Chaque délégué doit être administrateur de sa fédération départementale ou de son groupement à caractère affinitaire ou thématique et présenter la carte nationale annuelle de Générations Mouvement. Il dispose d'une voix.

Chaque Union régionale ayant donné son adhésion aux présents statuts est représentée à l'Assemblée générale par un délégué et dispose d'une voix.

Chaque délégué, désigné par le conseil d'administration de l'union régionale à jour de sa cotisation, doit être administrateur de son union. Il ne peut être concomitamment délégué d'une fédération départementale ou d'un groupement à caractère affinitaire ou thématique.

Un représentant du collège électoral des exploitants agricoles au conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole participe à l'assemblée générale, en tant que membre de droit.

Un représentant du collège électoral des salariés agricoles au conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole participe également à l'assemblée générale, en tant que membre de droit.

Les administrateurs de l'IFRA sont invités à participer à l'Assemblée générale sans droit de vote.

Les salariés qui ne sont pas membres de la fédération n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Article 10 : Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale de la Fédération nationale se réunit physiquement au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande au moins du quart de ses membres représentant au moins le quart des voix, 15 jours à l'avance au minimum. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'administration, doit figurer dans la convocation.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association, et le rapport d'orientation.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Un vote adopte ces rapports séparément.

Elle élit les membres du conseil d'administration et pourvoit à leur renouvellement.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle examine les questions mises à l'ordre du jour. Elle peut, sur ces questions, soit voter, soit les renvoyer au Conseil d'administration pour avis préalable.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour chaque fédération départementale et chaque groupement à caractère affinitaire ou thématique adhérant à la Fédération nationale. Elle fixe également le montant de la cotisation pour les unions régionales.

Elle vote le Règlement Intérieur rédigé par le Conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée générale empêchés d'y assister peuvent donner pouvoir à un autre membre pour se faire représenter.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs, en sus du sien.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 11 : Quorum - Règles de vote

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente ou représentée, représentant au moins la moitié des voix.

Pour que leurs délégués puissent voter, les fédérations départementales, les groupements à caractère affinitaire ou thématique et les Unions régionales doivent être à jour de leur cotisation de l'année civile précédant celle de l'Assemblée générale.

Les votes ordinaires se font à main levée. Si le quart des membres présents l'exige, ils se font à bulletin secret.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre qui en fait la demande.

Article 12 : Commissaire aux Comptes, Vérification des comptes

Les comptes tenus par le Délégué général, sur délégation du trésorier, sont vérifiés, chaque année, par le Commissaire aux Comptes qui doit les certifier.

Celui-ci doit présenter un rapport en assemblée générale ordinaire annuelle.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration de la Fédération nationale.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**Article 13 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins la moitié des délégués doit être physiquement présente, représentant la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de la Fédération nationale ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. A cette assemblée plus de la moitié des délégués doit être physiquement présente, représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 11, un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de la fédération auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fédération.

Article 15 : Délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 16 : Composition du Conseil

La Fédération nationale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 23 membres :

- 21 membres élus à bulletin secret par l'Assemblée générale ordinaire.
- 1 membre de droit, représentant le collège des exploitants agricoles au conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole et désigné par lui,
- 1 membre de droit, représentant le collège des salariés agricoles au conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole et désigné par lui.

Pour être éligible, le candidat doit être membre du Conseil d'Administration de sa fédération départementale, de son groupement à caractère affinitaire ou thématique ou de son Union régionale, mandaté par le Conseil d'Administration de celui-ci. Il doit être en possession du plein exercice de ses droits civils. Il doit déposer sa candidature auprès de la Fédération nationale au moins 15 jours avant l'Assemblée générale. Les administrateurs sont élus à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat des administrateurs est de trois ans. Il est renouvelable par tiers tous les ans. Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance du poste d'un membre élu, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.

Un administrateur qui, du fait du tirage au sort ou d'une cooptation, est désigné pour remplacer un administrateur démissionnaire ou empêché de terminer son mandat, conserve la possibilité de se représenter jusqu'à atteindre la limite de 12 années de mandats complets maximum.

Aucun administrateur ne pourra dépasser la durée de 12 années de mandat. Seuls les mandats complets de 3 ans sont pris en compte.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour trois absences sans excuse valable, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 17 : Composition du Bureau

Les effectifs du Bureau ne doivent pas dépasser le tiers des effectifs du Conseil d'administration.

Le Bureau du Conseil est composé au minimum de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

auxquels il est possible d'ajouter un ou deux Vice-Présidents, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

Il est élu tous les ans par le Conseil d'administration, à bulletin secret.

Les salariés de l'association qui seraient élus au Conseil d'administration ne sont pas éligibles au Bureau. Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le Bureau peut se faire assister par des membres du Conseil d'administration chargés d'un groupe de travail ou d'une question particulière, pour en rendre compte.

Article 18 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 7, Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Pour remplir son rôle, le Conseil peut faire appel, de manière provisoire ou permanente, à des personnes qualifiées. Ces personnes pourront participer aux réunions avec voix consultative, sur invitation du président.

Article 19 : Tenue des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande de la moitié de ses membres ou sur la demande du quart des membres de la Fédération nationale représentant le quart des voix, 15 jours à l'avance.

Le Président arrête l'ordre du jour après consultation du Bureau.

La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces quatre réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir, en plus de sa propre voix.

A moins que les statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les agents rétribués de la Fédération Nationale et toute personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération nationale.

Article 20 : Groupes de travail

Le Conseil d'Administration peut décider de la formation et de la composition de groupes de travail, composés d'administrateurs nationaux, de représentants des fédérations départementales et des groupements à caractère affinitaire ou thématique, d'experts en fonction des besoins et des sujets.

Les collaborateurs salariés de la Fédération nationale, suivant leurs compétences, participent aux travaux de ces groupes.

Article 21 : Exercice du mandat d'administrateur

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des groupes de travail institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de groupe de travail a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le groupe de travail et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un groupe de travail, qui en informe préalablement le conseil d'administration.

Article 22 : Pouvoirs du président et du trésorier

Le président représente la Fédération nationale dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil décidé par le conseil d'administration. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fédération nationale doivent bénéficier du plein exercice de leurs droits civils.

Pour le fonctionnement des services de la Fédération nationale, un délégué général peut être nommé par le président de la Fédération nationale, lequel fixe sa rémunération. Il peut mettre fin à ses fonctions. Ces décisions sont prises après avis du conseil d'administration.

Le délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au délégué général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

TITRE V - RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE

Article 23 : Capitaux

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 24 : Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération nationale se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 25 : Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque fédération départementale, chaque groupement à caractère affinitaire ou thématique et chaque union régionale membre de la Fédération nationale doit tenir une comptabilité propre.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**Article 26 : Publicité**

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre en charge des affaires sociales et de la solidarité, ou du ministre en charge de l'agriculture, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur leur demande, au ministre en charge des affaires sociales et de la solidarité et au ministre en charge de l'agriculture.

Article 27 : Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Statuts modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 14 octobre 2021, à Ronce-les-Bains.

